

**Avis n° 2019-1330**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 12 septembre 2019**  
**sur le projet d'arrêté fixant la troisième liste des zones à couvrir par les opérateurs**  
**mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour l'année 2019**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Arcep »),

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), et notamment ses articles L. 32-1, L. 36-5, L. 36-7 et L. 42 et suivants ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2001 modifié autorisant la société Orange France à établir et exploiter un réseau radioélectrique de troisième génération ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2001 modifié autorisant la Société française du radiotéléphone à établir et exploiter un réseau radioélectrique de troisième génération ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2002 modifié autorisant la société Bouygues Telecom à établir et exploiter un réseau radioélectrique de troisième génération ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu les décisions n° 2001-0648 et n° 2006-0239 de l'Arcep autorisant la société Orange à utiliser des fréquences dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz telles que modifiées en dernier lieu par la décision n° 2018-0682 du 3 juillet 2018 ;

Vu les décisions n° 2001-0647 et n° 2006-0140 de l'Arcep autorisant la société SFR à utiliser des fréquences dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz telles que modifiées en dernier lieu par la décision n° 2018-0683 du 3 juillet 2018 ;

Vu les décisions n° 2003-0200 et n° 2009-0838 de l'Arcep autorisant la société Bouygues Telecom à utiliser des fréquences dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz telles que modifiées en dernier lieu par la décision n° 2018-0680 du 3 juillet 2018 ;

Vu les décisions n° 2010-0043 et n° 2014-1542 de l'Arcep autorisant la société Free Mobile à utiliser des fréquences dans les bandes 900 MHz 1800 MHz et 2,1 GHz telles que modifiées en dernier lieu par la décision n° 2018-0681 du 3 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2019 définissant la première liste des zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour 2019, publiée au Journal officiel de la République française du 22 mars 2019 ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2019 définissant la deuxième liste des zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour 2019, publiée au Journal officiel de la République française du 18 juillet 2019 ;

Vu la consultation publique de la Direction générale des entreprises relative au projet d'arrêté définissant la troisième liste des zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour l'année 2019 menée du 17 juillet au 15 septembre 2019 ;

Vu le courrier en date du 25 juillet 2019 par lequel le Directeur général des entreprises a saisi l'Autorité, pour avis, sur un projet d'arrêté fixant la troisième liste des zones devant être couvertes par les opérateurs mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour l'année 2019 ;

Après en avoir délibéré le 12 septembre 2019,

L'article L. 36-5 du CPCE prévoit que l'Autorité est consultée sur les projets de loi, de décret ou de règlement relatifs au secteur des communications électroniques et participe à leur mise en œuvre.

Par un courrier en date du 25 juillet 2019, le Directeur général des entreprises a sollicité l'avis de l'Autorité sur un projet d'arrêté fixant la troisième liste des zones à couvrir par les opérateurs mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour l'année 2019.

## 1 Contexte de la saisine

Dans le cadre du « *New Deal* mobile » intervenu en janvier 2018, les opérateurs ont pris des engagements qui ont été retranscrits, à leur demande, dans les autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1 800 MHz et 2,1 GHz actuelles de Bouygues Telecom, Free Mobile, Orange et SFR, en tant qu'obligations ; ces obligations figurent également en substance dans les autorisations d'utilisation de fréquences délivrées en 2018 à la suite de la procédure d'attribution des fréquences des bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz.

Parmi ces nouvelles obligations, le dispositif dit de « couverture ciblée » permet en particulier d'améliorer de manière localisée la couverture de zones dans lesquelles un besoin d'aménagement numérique du territoire est identifié.

Dans ce cadre, le ministre chargé des communications électroniques identifiera, à terme, jusqu'à 5 000 nouvelles zones à couvrir par opérateur participant. Sur chaque zone pour laquelle il a été désigné, l'opérateur participant a l'obligation de fournir des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit, grâce à l'installation d'un nouveau site.

Pour l'année 2018, le ministre chargé des communications électroniques a arrêté 600 zones à couvrir conjointement par les quatre opérateurs.

Pour l'année 2019, le ministre arrête jusqu'à 700 zones par opérateur. L'arrêté du 21 mars 2019 a déjà identifié 206 zones à couvrir conjointement par les opérateurs ainsi qu'une zone à couvrir par Bouygues Telecom et SFR. L'arrêté du 12 juillet 2019 a identifié 364 zones à couvrir dont 330 zones à couvrir par Bouygues Telecom, 354 zones à couvrir par Free Mobile, 349 zones à couvrir par Orange et 330 zones à couvrir par SFR.

Le projet d'arrêté dont l'Arcep est saisie pour avis établit la troisième liste des zones à couvrir par les opérateurs mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour l'année 2019.

## 2 Observations de l'Arcep

### 2.1 Identification des zones à couvrir

L'Autorité remarque que pour certaines zones identifiées par le projet d'arrêté, objet du présent avis, les identifiants des sites ne sont pas renseignés ; au vu des échanges avec l'Agence du Numérique, l'Autorité comprend que chacun de ces sites sans identifiant correspond à une zone supplémentaire à couvrir, dont l'identifiant sera renseigné ultérieurement. En conséquence, l'Autorité note que le projet d'arrêté identifie au total 140 nouvelles zones à couvrir au titre de l'année 2019, au sens des autorisations d'utilisation de fréquences<sup>1</sup>. Parmi celles-ci :

- 123 zones sont à couvrir par Bouygues Telecom ;
- 112 zones sont à couvrir par Free Mobile ;
- 120 zones sont à couvrir par Orange ;
- 123 zones sont à couvrir par SFR.

---

<sup>1</sup> « Chaque zone doit pouvoir être couverte par un site unique », selon les autorisations d'utilisations de fréquences.

En conséquence, l'Autorité relève que, au titre de 2019, et compte-tenu des zones déjà identifiées par les arrêtés du 21 mars 2019 et du 12 juillet 2019 ainsi que par le présent projet d'arrêté, le ministre chargé des communications électroniques est en mesure d'arrêter le nombre de zones complémentaires suivantes par opérateur :

- 40 pour Bouygues Telecom ;
- 28 pour Free Mobile ;
- 25 pour Orange ;
- 40 pour SFR.

Par ailleurs, l'Autorité note que, parmi les zones identifiées par le projet d'arrêté, certaines sont à couvrir conjointement par une partie seulement des opérateurs, comme cela était déjà le cas dans l'arrêté précédent. Plus spécifiquement :

- 104 zones sont à couvrir conjointement par les quatre opérateurs ;
- 6 zones sont à couvrir conjointement par trois opérateurs ;
- 14 zones sont à couvrir conjointement par deux opérateurs ;
- 16 zones sont à couvrir par un seul opérateur.

L'Arcep rappelle que, pour les 124 zones à couvrir conjointement par deux opérateurs ou plus, les opérateurs concernés par une même zone sont tenus de mettre en œuvre conjointement *a minima* un partage des éléments passifs d'infrastructures. De plus pour les 104 zones concernant les quatre opérateurs, lorsqu'à la date de publication de l'arrêté, aucun des opérateurs n'y fournit de service de radiotéléphonie mobile à un niveau de « bonne couverture »<sup>2</sup>, les opérateurs sont tenus de mettre en œuvre conjointement une mutualisation de réseaux dans les conditions fixées par leurs autorisations d'utilisation de fréquences.

## 2.2 Analyse des zones à couvrir

Au préalable, l'Arcep rappelle que le dispositif de couverture ciblée est l'une des obligations introduites dans le cadre du New Deal mobile. Ce dispositif nouveau complète les obligations de couverture générales et vise à améliorer la couverture mobile, sur des zones dans lesquelles un besoin aura été précisément identifié par les collectivités. Ainsi, il appartient bien aux collectivités territoriales, dans le respect du cadre mis en place par le gouvernement, d'identifier les zones à couvrir ainsi que de désigner les opérateurs concernés.

L'Autorité souligne les deux sujets suivants relatifs aux zones à couvrir dans le cadre du dispositif de couverture ciblée telles qu'elles figurent dans le projet d'arrêté :

### 2.2.1 Objectif de couverture par les quatre opérateurs

Interrogés par l'Arcep, les opérateurs lui ont indiqué qu'ils souhaitent proposer des modifications au projet d'arrêté. Trois types de modifications sont souhaitées par les opérateurs (l'ensemble des sites concernés est listé en annexe 1) :

- Un opérateur souhaite être désigné sur un site où il n'est pas désigné dans le projet d'arrêté (demande de « rajout » de l'opérateur) ;
- Un opérateur souhaite ne pas être désigné sur un site où il est désigné dans le projet d'arrêté (demande de « retrait ») ;
- Un opérateur souhaite que d'autres opérateurs soient désignés sur un site où il est lui-même désigné (demande de « rajout d'autres opérateurs »).

---

<sup>2</sup> Au sens de la décision n°2016-1678 de l'Arcep du 6 décembre 2016.

L'Autorité rappelle que, aux termes des autorisations d'utilisation de fréquences des opérateurs, pour chaque zone du dispositif de couverture ciblée « *l'objectif est d'y apporter la couverture de tous les opérateurs* ».

Ainsi, concernant les demandes de « rajout », l'Arcep rappelle que les observations qu'elle a formulées dans son précédent avis<sup>3</sup> sur les conséquences liées au choix de ne pas désigner les quatre opérateurs pour couvrir une zone restent pertinentes. En effet, une telle situation aboutirait à une couverture partielle (couverture des seuls clients de certains opérateurs sur une zone donnée) ou, à terme, pourrait conduire à une multiplication des sites ou des antennes des différents opérateurs (générant ainsi des surcoûts) qui n'apparaît pas efficace en termes de partage de réseaux.

Il paraît souhaitable, pour de telles situations, de demander la confirmation aux collectivités territoriales concernées de leur choix de désigner ou non des opérateurs pour couvrir ces zones du dispositif de couverture ciblée. En effet, il est essentiel que les collectivités territoriales soient éclairées sur les conséquences de leur choix visant à ne pas désigner les quatre opérateurs pour couvrir une zone - et notamment sur le fait que de telles zones resteront durablement des zones grises.

L'Autorité avait également souligné dans son précédent avis qu'une correction *a posteriori* qui consisterait à désigner dans un second temps les opérateurs ne couvrant pas une zone pourrait conduire à dupliquer les sites là où un partage de réseau aurait pu être mis en place initialement.

Dans le cas présent, il apparaît qu'une zone identifiée par le projet d'arrêté (2019\_07\_14\_1) comme devant être couverte par Bouygues Telecom et SFR figurait déjà dans l'arrêté du 12 juillet 2019 (sous l'identifiant 2019\_2\_14-1) comme devant être couverte par Free et Orange. Compte tenu des dates rapprochées entre les deux arrêtés (quelques mois d'écart), et dès lors qu'aucun opérateur ne fournit dans cette zone de service de radiotéléphonie mobile à un niveau de « bonne couverture » au sens de la décision de l'Arcep n° 2016-1678, l'Arcep considère que les quatre opérateurs désignés pour couvrir cette zone devraient mettre en œuvre, conjointement, une mutualisation des réseaux permettant de fournir des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit sur la zone. Pour une meilleure lisibilité des obligations des opérateurs, l'Arcep invite en conséquence le gouvernement à apporter les modifications nécessaires au projet d'arrêté.

## 2.2.2 Optimisation du nombre de sites et de leur emplacement :

### a) entre les différents arrêtés du dispositif de couverture ciblée

L'Autorité signale que certains points d'intérêt, voire certaines zones dans leur intégralité (à point d'intérêt unique) identifiés par le projet d'arrêté sont redondants par rapport à ceux ou celles figurant déjà dans l'arrêté du 12 juillet 2019 ; c'est par exemple le cas :

- du point d'intérêt de coordonnées (607227,7 ; 6369725,4) situé dans la zone 2019\_07\_46\_2 (identifiant GC\_46\_005), qui figurait déjà dans la zone 2019\_2\_46-6 (Site\_GC\_46\_010\_S1) identifiée par cet arrêté du 12 juillet 2019,
- du point d'intérêt unique de la zone 2019\_07\_90\_1 qui se trouve à moins de 200 mètres du point d'intérêt de la zone 2019\_02\_90-2 identifiée elle aussi par l'arrêté du 12 juillet 2019.

L'ensemble de ces points d'intérêt appartiennent à des zones devant être couvertes par les quatre opérateurs.

---

<sup>3</sup> Avis n° 2019-0691 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 10 mai 2019 sur le projet d'arrêté fixant la deuxième liste des zones à couvrir par les opérateurs mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour l'année 2019 : « *L'Arcep souligne qu'une situation qui aboutirait à terme à une couverture partielle, au sens où les quatre opérateurs ne seraient pas présents sur une zone, n'apparaît pas efficace en termes de partage de réseaux. Elle précise en particulier qu'une correction a posteriori qui consisterait à désigner dans un second temps les opérateurs ne couvrant pas une zone pourrait conduire à dupliquer les sites là où un partage de réseau aurait pu être mis en place initialement. Quant à l'absence de correction, elle conduirait en l'absence de couverture des quatre opérateurs à créer durablement une zone grise à cet endroit.* »

b) entre le présent projet d'arrêté et le programme « zones blanches centres-bourgs »

Le programme de résorption des zones blanches, dit programme « zones blanches centres-bourgs »<sup>4</sup>, vise à apporter la couverture mobile dans des zones non couvertes par aucun opérateur.

S'agissant des zones identifiées par le projet d'arrêté, l'Autorité signale que certains des points d'intérêt définis sont situés à forte proximité de sites existants destinés à couvrir des centres-bourgs du programme précité. En particulier, plusieurs points d'intérêt définis par le projet d'arrêté sont situés à moins de 1000 mètres du lieu d'implantation de ces sites. Les zones concernées sont les suivantes :

- 2019\_07\_30-1 (identifiant du site concerné : LOT1\_2019\_ZN\_30\_003\_S3), proche du site de la commune des Plantiers (30),
- 2019\_07\_44-3 (identifiant du site : LOT1\_2019\_ZG\_43\_005\_S1), proche du site de Laval-sur-Doulon (44) desservant les centres-bourgs de Laval-sur-Doulon et Saint-Vert.

Dans la mesure où ces sites « zones blanches centres-bourgs » très proches des points d'intérêt concernés, sont d'ores et déjà équipés en services internet mobiles, et devront être équipés en très haut débit mobile au plus tard d'ici fin 2022<sup>5</sup>, conformément aux obligations prévues par les autorisations d'utilisation de fréquences des opérateurs, l'Autorité s'interroge sur la nécessité de prévoir le déploiement d'un site supplémentaire pour couvrir ces points d'intérêt.

Il est possible que les conditions géographiques (relief, végétation, etc.) ou un besoin particulier d'aménagement numérique du territoire conduisent les collectivités territoriales à souhaiter déployer des sites supplémentaires dans ces zones, mais l'Arcep ne dispose pas à ce jour des éléments d'appréciation suffisants pour évaluer ce besoin.

L'Arcep insiste sur le fait que les situations exposées au a et au b (une liste indicative de tels cas étant proposée en annexe 2) pourraient conduire à une multiplication des sites construits par les opérateurs pour couvrir une zone donnée. Dans un objectif d'utilisation efficace des 5 000 sites du dispositif de couverture ciblée, de telles situations méritent d'être examinées et il conviendrait de demander confirmation aux collectivités territoriales concernées de leur volonté d'inclure ces points d'intérêt ou zones dans le nouveau projet d'arrêté, ou de corriger ces situations le cas échéant.

## 2.3 Autres observations

Quant aux délais de mise en œuvre et au suivi des déploiements par l'Arcep, l'Autorité rappelle que les observations qu'elle a formulées dans ses précédents avis<sup>6</sup> restent pertinentes :

- Les opérateurs auront, au plus, 24 mois après la date de publication de l'arrêté pour assurer la couverture des zones identifiées au titre du dispositif de couverture ciblée pour l'année 2019. Ce délai est différent dans le cas d'une mise à disposition d'un emplacement raccordé au réseau électrique et permettant l'installation d'une station de base pouvant couvrir la zone identifiée par une collectivité ou un groupement de collectivités ;

---

<sup>4</sup> Programme prévu par les articles 52 à 52-3 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique et les articles 119 à 119-2 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie.

<sup>5</sup> En application des obligations prévues par leurs autorisations d'utilisation de fréquences en bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz, les opérateurs sont tenus de fournir un accès mobile à très haut débit depuis 75% des sites existants au 1<sup>er</sup> juillet 2018 de leurs réseaux qui font partie du programme « zones blanches centres-bourgs » au plus tard le 31 décembre 2020 et depuis la totalité de ces sites d'ici le 31 décembre 2022.

<sup>6</sup> Avis n° 2018-0630 et n° 2018-1524 de l'Arcep sur les projets d'arrêtés définissant les listes des zones à couvrir par les opérateurs mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour l'année 2018 et avis n° 2019-0374 et n° 2019-0691 de l'Arcep sur les projets d'arrêtés fixant la première et la deuxième liste des zones à couvrir par les opérateurs mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour l'année 2019.

- Afin que l’Autorité soit en mesure d’assurer le suivi des déploiements des sites concernés, il apparaît nécessaire que les opérateurs désignés fournissent, conjointement avec les autres opérateurs participant au dispositif, toute information permettant ce suivi et ce sur une base trimestrielle, conformément à un format défini par l’Autorité.

Par ailleurs, elle souligne à nouveau qu’il est indispensable que les opérateurs transmettent, conformément aux dispositions de leurs autorisations, aux collectivités territoriales et au ministre chargé des communications électroniques les cartes de couverture prévisionnelles des sites permettant de couvrir les zones identifiées par arrêté, dès que leur emplacement exact est connu. Cela répond à un besoin de visibilité des élus locaux et des acteurs chargés de proposer de nouvelles zones à couvrir.

### **3 Conclusion**

L’Arcep émet un avis favorable sur la troisième liste des zones à couvrir par les opérateurs mobiles au titre de leur obligation de participation au dispositif de couverture ciblée pour l’année 2019 prévue par leurs autorisations d’utilisation de fréquences actuelles dans les bandes 900 MHz, 1 800 MHz et 2,1 GHz, sous réserve de :

- faire confirmer par les collectivités locales concernées la volonté d’inclure des zones du projet d’arrêté qui recouvrent même partiellement des zones identifiées dans le cadre des précédents arrêtés ou qui sont à proximité de sites issus du programme « zones blanches centres-bourgs », ou d’une correction de ces situations le cas échéant ;
- clarifier la situation de la zone numérotée 2019\_07\_14\_1 dans le projet d’arrêté et numérotée 2019\_02\_14-1 dans l’arrêté du 12 juillet 2019, afin de s’assurer que les quatre opérateurs mettront en œuvre une mutualisation active de leurs réseaux sur la zone.

L’Arcep invite le gouvernement à maintenir les efforts initiés visant à éclairer les collectivités territoriales sur les conséquences liées à la création de « zones grises » en raison de leur choix de ne pas désigner tous les opérateurs pour couvrir une zone - et notamment sur le fait que de telles zones resteront durablement des zones grises.

Le présent avis sera transmis au directeur général des entreprises du ministère de l’économie et des finances et publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 12 septembre 2019

Le Président

Sébastien SORIANO

## Annexe 1 : liste des modifications souhaitées par les opérateurs

En réponse à une sollicitation de l'Arcep, les opérateurs ont proposé les modifications suivantes au projet d'arrêté :

Département	Identifiant du site	Opérateurs désignés	Numéro de zone	Opérateur demandeur	Nature de la demande
1	LOT2_2019_ZN_01_008_S1	BOUYGUES TELECOM/ORANGE/SFR	2019_07_01-1	SFR	Rajout d'autres opérateurs
1	LOT2_2019_ZN_01_008_S1	BOUYGUES TELECOM/ORANGE/SFR	2019_07_01-1	FREE MOBILE	Rajout
10	LOT2_2019_ZN_10_015_S1	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	2019_07_10-2	ORANGE	Retrait
13	Site_ZN_13_001	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	2019_07_13-1	BYT	Retrait
14	Site_ZN_14_001_S1	BOUYGUES TELECOM/SFR	2019_07_14-1	BYT	Retrait
14	Site_ZN_14_001_S1	BOUYGUES TELECOM/SFR	2019_07_14-1	SFR	Retrait
14	Site_ZN_14_001_S1	BOUYGUES TELECOM/SFR	2019_07_14-1	FREE MOBILE	Rajout
16	Site_ZN_16_008	ORANGE	2019_07_16-3	BYT	Rajout
16	LOT2_2019_ZN_16_008_S1	ORANGE	2019_07_16-3	SFR	Rajout
16	LOT2_2019_ZN_16_008_S1	ORANGE	2019_07_16-3	FREE MOBILE	Rajout
18	Site_ZN_18_001	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	2019_07_18-1	BYT	Retrait
18	LOT1_ZN_18_001_S1	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	2019_07_18-1	SFR	Retrait
26	LOT2_2019_ZN_26_009_S2	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	2019_07_26-2	SFR	Rajout d'autres opérateurs
26	LOT2_2019_ZN_26_009_S2	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	2019_07_26-2	FREE MOBILE	Rajout
49	LOT2_2019_ZN_49_005_S1	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	2019_07_49-1	ORANGE	Retrait
50	LOT2_2019_ZN_50_013_S1	BOUYGUES TELECOM/SFR	2019_07_50-1	SFR	Rajout d'autres opérateurs
50	LOT2_2019_ZN_50_013_S1	BOUYGUES TELECOM/SFR	2019_07_50-1	FREE MOBILE	Rajout
50	LOT2_2019_ZN_50_015_S1	BOUYGUES TELECOM/SFR	2019_07_50-2	FREE MOBILE	Rajout
50	LOT2_2019_ZN_50_016_S1	BOUYGUES TELECOM/SFR	2019_07_50-3	SFR	Rajout d'autres opérateurs
50	LOT2_2019_ZN_50_016_S1	BOUYGUES TELECOM/SFR	2019_07_50-3	FREE MOBILE	Rajout
54	Site_ZN_54_005_S1	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	2019_07_54-2	BYT	Retrait
54	LOT1_ZN_54_005_S1	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	2019_07_54-3	SFR	Retrait
56	LOT2_2019_ZG_56_005_S1	BOUYGUES TELECOM/SFR	2019_07_56-1	SFR	Rajout d'autres opérateurs
56	LOT2_2019_ZG_56_005_S1	BOUYGUES TELECOM/SFR	2019_07_56-1	FREE MOBILE	Rajout
56	LOT2_2019_ZN_56_013_S1	BOUYGUES TELECOM	2019_07_56-5	FREE MOBILE	Rajout
56	LOT2_2019_ZN_56_013_S1	BOUYGUES TELECOM	2019_07_56-5	SFR	Rajout
56	LOT2_2019_ZN_56_014_S1	BOUYGUES TELECOM	2019_07_56-6	FREE MOBILE	Rajout
56	LOT2_2019_ZN_56_014_S1	BOUYGUES TELECOM	2019_07_56-6	SFR	Rajout
56	Site_ZN_56_015	SFR	2019_07_56-7	BYT	Rajout
56	LOT2_2019_ZN_56_015_S1	SFR	2019_07_56-7	FREE MOBILE	Rajout
56	LOT2_2019_ZN_56_015_S1	SFR	2019_07_56-7	SFR	Rajout d'autres opérateurs
56	Site_ZN_56_016	SFR	2019_07_56-8	BYT	Rajout
56	LOT2_2019_ZN_56_016_S1	SFR	2019_07_56-8	FREE MOBILE	Rajout
56	LOT2_2019_ZN_56_016_S1	SFR	2019_07_56-8	SFR	Rajout d'autres opérateurs
56	Site_ZN_56_019	SFR	2019_07_56-9	BYT	Rajout
56	LOT2_2019_ZN_56_019_S1	SFR	2019_07_56-9	FREE MOBILE	Rajout
56	LOT2_2019_ZN_56_019_S1	SFR	2019_07_56-9	SFR	Rajout d'autres opérateurs



Département	Identifiant du site	Opérateurs désignés	Numéro de zone	Opérateur demandeur	Nature de la demande
72	LOT2_2019_ZN_72_005_S1	BOUYGUES TELECOM	2019_07_72-1	FREE MOBILE	Rajout
					Orange ne souhaite pas être ajouté à la liste des opérateurs désignés pour cette zone
72	LOT2_2019_ZN_72_005_S1	BOUYGUES TELECOM	2019_07_72-1	ORANGE	
72	LOT2_2019_ZN_72_005_S1	BOUYGUES TELECOM	2019_07_72-1	SFR	Rajout
72	Site_ZN_72_013	ORANGE/SFR	2019_07_72-2	BYT	Rajout
72	LOT2_2019_ZN_72_013_S1	ORANGE/SFR	2019_07_72-2	FREE MOBILE	Rajout
72	LOT2_2019_ZN_72_013_S1	ORANGE/SFR	2019_07_72-2	SFR	Rajout d'autres opérateurs
73	Site_ZN_73_008	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	2019_07_73-3	BYT	Retrait
73	LOT2_2019_ZN_73_008_S1	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	2019_07_73-3	SFR	Retrait
74	LOT1_2019_ZN_74_002_S1	BOUYGUES TELECOM/SFR	2019_07_74-1	FREE MOBILE	Rajout
74	LOT1_2019_ZN_74_012_S1	BOUYGUES TELECOM/SFR	2019_07_74-4	FREE MOBILE	Rajout
74	Site_ZN_74_012_S1	BOUYGUES TELECOM/SFR	2019_07_74-4	SFR	Rajout d'autres opérateurs
77	LOT1_Site_ZN_77_008_S1	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	2019_07_77-5	BYT	Retrait
78	LOT2_2019_ZN_78_008_S1	BOUYGUES TELECOM/ORANGE/SFR	2019_07_78-1	FREE MOBILE	Rajout
78	LOT2_2019_ZN_78_008_S1	BOUYGUES TELECOM/ORANGE/SFR	2019_07_78-1	SFR	Rajout d'autres opérateurs
95	Site_ZN_95_009	BOUYGUES TELECOM/ORANGE/SFR	2019_07_95-2	BYT	Retrait

**Annexe 2 : liste des points d'intérêt présentant une proximité avec d'autres zones de précédents arrêtés du dispositif de couverture ciblée ou avec des sites « zones blanches centres-bourgs »**

Département	Identifiant de la zone	Numéro de zone	(X ; Y) du/des point(s) d'intérêt (PI)	Opérateurs désignés	Commentaire
14	ZN_14_001	2019_07_14-1	(477859,2 ; 6902888,62) (477976,71 ; 6902985,92) (478100,98 ; 6903473,77)	BOUYGUES TELECOM/SFR	3 PI correspondant aux arrondis près à ceux d'une zone du 2 <sup>e</sup> arrêté 2019 (2019_2_14-1/ Beuvron-en-Auge/ FREE MOBILE-ORANGE)
30	LOT1_2019_ZN_30_003	2019_07_30-1	(756840 ; 6335433)	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	Situé à moins de 1km du site "ZB CB" des Plantiers
42	LOT2_2019_ZG_42_005	2019_07_42-1	(800926 ; 6560551)	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	Situé à moins de 1km du site "ZB CB" de Mars
43	LOT1_2019_ZG_43_005	2019_07_44-3	(742030,01 ; 6472768,01) (742462,67 ; 6473397,79)	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	Situés à moins de 1km du site "ZB CB" desservant les CB de Laval-sur-Doulon et Saint-Vert
46	GC_46_005	2019_07_46-6	(607227,7 ; 6369725,4)	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	Présence du PI dans 2 <sup>e</sup> ème arrêté de 2019 (zone 2019_2_46-6/ GC_46_10)
48	LOT2_2019_ZN_48_019	2019_07_48-3	(751104,46 ; 6377998,67) (751089,59 ; 6377939,04) (751136,87 ; 6378051,21) (751190,73 ; 6378088,63) (751188,05 ; 6378051,63)	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	Situés à environ 1km du site "ZB CB" desservant le CB de Mont Lozère et Goulet
90	GC_90_104	2019_07_90-1	(1006764 ; 6726103)	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE/SFR	A environ 200 mètres d'un PI du 2 <sup>e</sup> arrêté 2019 (2019_02_90-2/ Suarce)
95	ZN_95_004	2019_07_95-1	(606315 ;6886808)	FREE MOBILE/ORANGE	A moins de 1 km de 2 PI d'une zone du 2 <sup>e</sup> arrêté 2019 (2019_2_95-1/ Viennes en Arthies/ BOUYGUES TELECOM-FREE MOBILE-ORANGE-SFR)